

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19016929****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Mme B. épouse C.  
c/ commune de Limoges

---

Mme Roselyne Ouisse  
Rapporteur

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

Audience du 3 novembre 2020  
Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2020

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 19 novembre 2018 et le 18 juillet 2019, Mme B. épouse C. demande à la commission :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 41,60 euros résultant du titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 2 novembre 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement n° yyy mis à sa charge le 9 juin 2018 par la commune de Limoges (Haute-Vienne), et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Limoges la somme de 14 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'elle s'est acquittée de la somme de 23 euros dans le délai imparti de trois mois et que c'est par erreur que l'avis de paiement était fixé à 25 euros, une déduction de deux euros devant y être imputée, ainsi que mentionné sur ce document, dans la mesure où une redevance immédiate de stationnement avait été réglée à cette hauteur.

Par un mémoire enregistré le 12 juin 2019, la commune de Limoges fait part de ses observations à la commission.

Elle indique que le forfait de post-stationnement fixé a été fixé à bon droit à 25 euros mais que la décharge de la majoration peut être envisagée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ouisse, premier conseiller,
- les observations de Mme Beillot.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B. s'est acquittée le 9 juin 2018 à 15h43 d'une redevance immédiate de stationnement d'un montant de 2 euros pour le stationnement de son véhicule immatriculé XX-XXX-XX sur un emplacement situé place du Présidial à Limoges. Une absence de paiement de la redevance ayant été constatée à 18h07, un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement d'un montant de 25 euros a été notifié à l'intéressée. Cet avis de paiement indiquant que le montant du forfait de post-stationnement avait été calculé en tenant compte d'une déduction de 2 euros, Mme B. en a déduit qu'elle était redevable de la somme de 23 euros et a adressé en règlement de l'avis de paiement un chèque de ce montant. Un titre exécutoire a été émis pour le recouvrement de la somme de 52 euros dont l'intéressée s'est acquittée au tarif minoré de 41,60 euros.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

4. En premier lieu, aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I. - Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. (...) II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-5 du même code : « *Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : / 1° Le justificatif de paiement correspondant au montant réglé est apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route ; 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à démontrer qu'elle a effectivement réglé le montant de la redevance qu'elle devait au titre du stationnement de son véhicule ou, à défaut, qu'elle a réglé une redevance pour le même véhicule dans la zone considérée et durant la même période de stationnement autorisé, dont le montant doit être déduit du forfait de post-stationnement.

5. La délibération du conseil municipal de Limoges du 27 septembre 2017 portant décentralisation du stationnement dispose : « *Le conseil municipal (...) fixe, comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un montant différencié du FPS pour les zones Rapido et Tempo : / 17 euros dans la zone Tempo ; / 25 euros dans la zone Rapido. / (...) Sur la zone Rapido, les tarifs jusqu'à deux heures de stationnement resteront inchangés ; le FPS sera alors appliqué sur un quart d'heure*

*supplémentaire comme suit : / stationnement inférieur à 30 mn : gratuit, 1 fois par jour / 1 heure : 1,50 euros / 1 heure 30 : 2,50 euros / 2 heures : 3,50 euros / 2 heures 15 : FPS 25 euros. »*

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction que c'est à 15h43 que Mme B. s'est acquittée de la somme de 2 euros en règlement de sa redevance immédiate de stationnement le 9 juin 2018 pour un emplacement situé en zone Rapido. Par suite, la durée maximale de stationnement payant de 2 heures 15 expirait à 17h58. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'agent assermenté a constaté une absence totale de paiement à 18h07 et que le montant du forfait de post-stationnement dû a été établi à 25 euros.

7. En second lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II. - *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) IV. - Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration » . L'article R. 2333-120-4 du même code dispose : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) g) le montant du forfait de post-stationnement dû en précisant, s'il y a lieu, le montant de la redevance réglée dans la zone considérée dès le début du stationnement admis en déduction dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-5 (...) » . Il résulte de ces dispositions combinées que l'avis de paiement, dont le montant est calculé en déduisant, le cas échéant, le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement, doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement total, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration. Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles de faire obstacle à ces dispositions que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur le montant mis à sa charge.**

8. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire, la partie requérante soutient avoir réglé intégralement l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial en s'acquittant de la somme de 23 euros au lieu de 25 euros comme indiqué sur ce document, au motif qu'une déduction de 2 euros aurait dû être calculée. L'avis de paiement n° yyy comporte la mention : « *une déduction de 2 euros a été calculée. Elle correspond au montant de la redevance que vous avez réglée dès le début de votre stationnement au lieu indiqué* » . Du fait de cette inexactitude, la partie requérante a pu légitimement croire que la somme de 2 euros devait être déduite du montant du forfait de post-stationnement en vigueur sur la commune de Limoges et qu'elle s'acquittait de l'intégralité de la dette dont elle était redevable par son règlement de 23 euros. Par suite, Mme B. est fondée à demander la décharge de la majoration due à défaut de règlement intégral dans le délai de trois mois.

9. Il résulte de l'instruction que la partie requérante a procédé au paiement de la somme réclamée par le titre exécutoire contesté au tarif minoré de 41,60 euros. Ce faisant, elle s'est

acquittée du solde du forfait de post-stationnement mis à sa charge d'un montant de 2 euros. Par suite, en application des dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant dont la partie requérante doit être déchargée au titre de la seule majoration s'élève à la somme de 39,60 euros.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B. est seulement fondée à demander la décharge de la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté, dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 39,60 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

11. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

12. La présente décision implique nécessairement que la commune de Limoges transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales :

13. L'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales dispose : « *La juridiction condamne la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'elle détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Limoges la somme de 14 euros demandée par Mme B. au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Mme B. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 39,60 euros résultant du titre exécutoire n° xxx mis à sa charge le 16 octobre 2018 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Limoges de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La commune de Limoges versera à Mme B. la somme de 14 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme B. épouse C. et à la commune de Limoges. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après audience publique du 3 novembre 2020, à laquelle siégeaient :  
Mme Pouget, présidente de la commission,  
Mme Siquier, premier conseiller,  
Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Le rapporteur,**

**La présidente de la commission,**

**Roselyne Ouisse**

**Marianne Pouget**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.